

2CRSI
Société anonyme au capital de 1.670.869,44 €
Siège social : 32, rue Jacobi Netter – 67200 Strasbourg
483 784 344 RCS Strasbourg
(la « Société »)

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EXPOSANT LES PROJETS DE RESOLUTIONS
SOUIS A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 30 NOVEMBRE 2023**

1. Marche des affaires sociales

Concernant la marche des affaires sociales pendant l'exercice clos le 28 février 2023, nous vous renvoyons au rapport annuel de la Société incluant le rapport de gestion disponible sur le site internet de cette dernière à l'adresse suivante : <https://investors.2crsi.com/>

**2. Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 28 février 2023 –
Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement (première et deuxième
résolutions)**

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 28 février 2023 se soldant par une perte de (9.673.896) euros ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos le 28 février 2023 se soldant par une perte (part du groupe) de (12.345K) euros.

Nous vous demandons également d'approuver le montant global des dépenses et charges visées au 4° de l'article 39 du Code Général des Impôts, soit la somme de 2.907 euros.

**3. Affectation du résultat de l'exercice et distribution d'un dividende prioritaire aux actions
de préférence (« ADP 2017 ») et distribution d'un montant de 0,20 euros par action par
prélèvement sur la prime d'émission (troisième résolution)**

L'affectation du résultat de notre Société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts.

Nous vous précisons qu'au 28 février 2023, les montants suivants figurent au bilan de la Société :

- les primes d'émission, fusion, apport s'élèvent à 42.260.492 euros ;
- le report à nouveau s'élève à (1.867.066) euros ;
- la perte de l'exercice clos au 28 février 2023 s'élève à (9.673.896) euros.

Nous vous proposons :

- d'imputer en totalité le report à nouveau débiteur apparaissant au bilan de l'exercice clos le 28 février 2023 d'un montant de (1.867.066) euros sur le compte « Primes d'émission, fusion, apport » qui se trouverait ainsi ramené de 42.260.492 euros à 40.393.426 euros ;

- d'affecter la perte de l'exercice clos au 28 février 2023 au compte « primes d'émission, fusion, apport » qui se trouverait ainsi ramené de 40.393.426 euros à 30.719.530 euros ;
 - dans l'hypothèse où il existerait encore des ADP 2017 à la date de détachement du coupon, de distribuer à titre de dividendes aux actionnaires titulaires d'ADP 2017 une somme de 175.000 euros à titre de dividende prioritaire, prélevée sur le compte « primes d'émission, fusion, apport », qui se trouverait ainsi ramené de 30.719.530 euros à 30.544.530 euros,
 - de distribuer aux actions ordinaires la somme de 3.013.043,20, prélevée sur le compte « primes d'émission, fusion, apport », qui se trouverait ainsi ramené de 30.544.530 euros à 27.531.486,80 euros.

Ainsi, le montant global brut revenant à chaque action ordinaire serait fixé à 0,20 euros.

Le paiement serait effectué à partir du 7 décembre 2023.

Il est rappelé que pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, ce dividende serait assujéti à l'imposition forfaitaire unique au taux global de 30%, sauf si elles optent à l'imposition de ces revenus au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Dans ce dernier cas, l'intégralité du montant ainsi distribué sera éligible à la réfaction de 40 % résultant des dispositions de l'article 158 3-2° du Code général des impôts.

En cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport aux 18.565.216 actions composant le capital social au 30 septembre 2023, lié notamment à la conversion d'obligations convertibles en actions, le montant global des dividendes serait ajusté en conséquence et le montant prélevé sur le compte « prime d'émission, apport, fusion » serait déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

Il est précisé qu'au cas où, lors de la date de détachement du coupon, la société détiendrait certaines de ses propres actions, les sommes correspondant aux dividendes non versés à raison de ces actions seraient affectées au report à nouveau.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, le tableau ci-après fait état du montant des dividendes et autres revenus distribués au titre des trois précédents exercices, ainsi que de leur éventuelle éligibilité à la réfaction de 40 % résultant des dispositions de l'article 158 3-2° du Code général des impôts bénéficiant, le cas échéant, aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

AU TITRE DE L'EXERCICE	Revenus éligibles à la réfaction résultant de l'article 158-3-2° du CGI		Revenus non éligibles à la réfaction résultant de l'article 158-3-2° du CGI	
	DIVIDENDES	AUTRES REVENUS	DIVIDENDES	AUTRES REVENUS
2019/2020	175 000 €	-	-	-
2020/2021	175 000 €	-	-	-
2021/2022	175 000 €	-	-	-

4. Constat de l'absence de convention réglementée nouvelle (quatrième résolution)

Nous vous indiquons qu'aucune convention ni engagement réglementé n'a été conclu au cours de l'exercice clos le 28 février 2023. Nous vous invitons à en prendre acte purement et simplement.

5. Autorisation de mettre en place un programme de rachat d'actions et de réduire le capital par annulation d'actions autodétenues (article L. 22-10-62 du Code de commerce) (cinquième et sixième résolutions)

Nous vous proposons de conférer au Conseil d'Administration, pour une période de dix-huit mois, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la Société dans la limite de 10% du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 31 août 2022 dans sa treizième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action 2CRSI par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par la réglementation en vigueur,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, étant précisé que les actions acquises à cet effet ne peuvent excéder 5 % du capital de la Société,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, et plus généralement de réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, sous réserve de l'autorisation à conférer par la présente Assemblée Générale des actionnaires dans sa sixième résolution à caractère extraordinaire.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration appréciera.

Ces opérations ne pourraient pas être effectuées en période d'offre publique.

La Société n'entend pas utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à 20 euros par action et, en conséquence, le montant maximal de l'opération à 37.130.420 euros.

En conséquence de l'objectif d'annulation, nous vous demandons de bien vouloir autoriser le Conseil d'Administration, pour une durée de 24 mois, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital, calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédant, les actions que la Société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de son programme de rachat et à réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Conseil d'Administration disposerait des pouvoirs nécessaires pour faire le nécessaire en pareille matière.

6. Les délégations financières

Le Conseil d'administration souhaite pouvoir disposer des délégations et autorisations nécessaires pour procéder s'il le juge utile à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités de la Société.

Nous vous demandons également de donner compétence au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes notamment dans le cadre d'opérations dites d'*equity line*.

C'est la raison pour laquelle les délégations ci-dessous sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires :

6.1 Délégation de compétence en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques et/ou primes (septième résolution)

Nous vous demandons de bien vouloir conférer au Conseil d'administration pour une nouvelle période de 26 mois la compétence aux fins d'augmenter le capital par incorporation au capital de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le montant d'augmentation de capital résultant des émissions réalisées au titre de cette délégation ne pourrait pas excéder le montant nominal de 810.000 euros. Ce montant n'inclurait pas la valeur nominale globale des actions ordinaires supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions. Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres délégations de l'Assemblée.

6.2 Délégations de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société (huitième à onzième résolutions)

Il vous est proposé d'adopter les délégations de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières par apport de numéraire avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription dans les conditions détaillées ci-après.

Ces délégations ont pour objet de conférer au Conseil d'administration toute latitude pour procéder aux époques de son choix à l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une société du groupe.

Conformément à la loi, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de notre Société ou de toute société dont notre Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social.

6.2.1 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution des titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre avec maintien du droit préférentiel de souscription (huitième résolution)

Nous vous proposons de fixer le montant nominal global maximum des actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation à 1.080.000 euros. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 100.000.000 euros.

Les plafonds visés ci-dessus seraient indépendants de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Au titre de cette délégation, les émissions d'actions ordinaires et/ou de toute valeur mobilière donnant accès au capital seraient réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devrait atteindre au moins les $\frac{3}{4}$ de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Cette délégation aurait une durée de 26 mois.

6.2.2 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution des titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L.411-2 du code monétaire et financier (neuvième résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre au public à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital serait supprimé avec la faculté pour le Conseil d'administration de conférer aux actionnaires la possibilité de souscrire en priorité.

Le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises, ne pourrait être supérieur à 1.080.000 euros. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le plafond du montant nominal des actions susceptibles d'être émises sur la base de la délégation permettant d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (*dixième résolution*) et au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (*onzième résolution*).

Le montant nominal des titres de créances sur la Société susceptibles d'être émis ne pourrait être supérieur à 100.000.000 d'euros.

Ce montant s'imputerait sur le plafond du montant nominal des titres de créances susceptibles d'être émis sur la base de la délégation permettant d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (*dixième résolution*) et au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (*onzième résolution*).

La somme revenant, ou devant revenir, à la Société, serait fixée par le Conseil d'administration pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence de la façon suivante : le prix des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, serait au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation diminuée, le cas échéant, d'une décote maximale de 20 %, après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance, étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion des valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission des actions ordinaires défini ci-dessus.

Si les souscriptions n'avaient pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil disposerait alors de :

- la faculté de limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devra atteindre au moins les $\frac{3}{4}$ de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible ;
- la faculté de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;

Le Conseil d'Administration disposera, avec faculté de subdélégation, des pouvoirs nécessaires en pareille matière.

Cette délégation aurait une durée de 26 mois.

6.2.3 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (dixième résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital serait supprimé.

Le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises, ne pourrait être supérieur à 1.080.000 euros, étant précisé qu'il serait en outre limité à 20% du capital par an. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le plafond du montant nominal des actions susceptibles d'être émises sur la base de la délégation permettant d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier) (neuvième résolution) et au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (onzième résolution).

Le montant nominal des titres de créances sur la Société susceptibles d'être émis ne pourrait être supérieur à 100.000.000 d'euros.

Ce montant s'imputerait sur le plafond du montant nominal des titres de créances susceptibles d'être émis sur la base de la délégation permettant d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier) (neuvième résolution) et au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (onzième résolution).

La somme revenant, ou devant revenir, à la Société, serait fixée par le Conseil d'administration pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence de la façon suivante : le prix des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, serait au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation diminuée, le cas échéant, d'une décote maximale de 20 %, après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance, étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion des valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission des actions ordinaires défini ci-dessus.

Si les souscriptions n'avaient pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil disposerait alors de :

- la faculté de limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devra atteindre au moins les $\frac{3}{4}$ de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible ;
- la faculté de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Le Conseil d'Administration disposera, avec faculté de subdélégation, des pouvoirs nécessaires en pareille matière.

Cette délégation aurait une durée de 26 mois.

6.2.4 Délégations de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (onzième résolution)

Il est demandé à l'Assemblée Générale de bien vouloir statuer, conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce, sur une délégation d'une durée de 18 mois à donner au Conseil d'administration pour émettre :

- des actions ordinaires,
- et/ou de titre de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances,
- et/ou des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Conformément à l'article L. 228-93 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des titres de capital à émettre par la société et/ou par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la catégorie de personnes suivante :

« personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement de quelle que forme que ce soit, de droit français ou étranger, actionnaires ou non de la Société, investissant à titre habituel ou ayant investi au moins deux millions d'euros au cours des quarante-huit (48) mois précédant l'émission considérée dans le domaine informatique et notamment celui de la construction de serveurs informatiques, dans les systèmes informatiques et les réseaux, l'internet, la sécurité informatique, les équipementiers informatiques et les systèmes d'information »

Cette délégation est proposée à l'Assemblée Générale pour permettre le cas échéant au Conseil d'administration de décider une augmentation de capital au profit de la catégorie de personnes susvisée qui apparaît susceptible d'être intéressée par des investissements au sein de la Société.

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait pas être supérieur à 1.080.000 euros.

Ce montant s'imputerait sur le plafond du montant nominal des actions susceptibles d'être émises sur la base de la délégation permettant d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier) (*neuvième résolution*) et par une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (*dixième résolution*).

Le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation serait fixé à 100.000.000 euros.

Ce montant s'imputerait sur le plafond du montant nominal des titres de créances susceptibles d'être émis sur la base de la délégation permettant d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier) (*neuvième résolution*) et par une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (*dixième résolution*).

Le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation serait déterminé par le Conseil d'administration et serait au moins égal la moyenne pondérée des cours des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, diminuée, le cas échéant, d'une décote maximale de 20 %.

Si les souscriptions n'avaient pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil disposerait alors de la faculté de :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devra atteindre au moins les $\frac{3}{4}$ de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi la catégorie de personnes ci-dessus définie.

6.2.5 Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes dans le cadre d'une opération dite d'*equity line* (*douzième résolution*)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription afin de permettre à la catégorie de bénéficiaires suivante de souscrire à l'augmentation de capital qui leur serait réservée :

« prestataires de services d'investissements ou établissements de crédit disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6-1 de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier et exerçant l'activité de prise ferme sur les titres de capital des sociétés

cotées sur les différents marchés d'Euronext à Paris dans le cadre d'opérations dites d'Equity line ».

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises, ne pourrait être supérieur à 360.000 euros. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant serait indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital.

Le montant nominal des titres de créances sur la Société susceptibles d'être émis ne pourrait être supérieur à 100.000.000 d'euros.

Ce montant serait indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital.

La somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, serait fixée par le Conseil d'administration et serait au moins au moins égale à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société des trois (3) dernières séances sur le marché d'Euronext Growth ou de la dernière séance sur le marché d'Euronext Growth précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de vingt pour cent 20%. Cette moyenne serait corrigée, le cas échéant, en cas de différence entre les dates de jouissance. Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces autres valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini ci-avant.

Cette décote de 20 % permettrait au Conseil d'administration de bénéficier d'une plus grande flexibilité pour la fixation du prix de souscription des actions en fonctions des opportunités de marché.

Cette délégation aurait une durée de 18 mois.

6.2.6 Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires (treizième résolution)

Nous vous proposons, dans le cadre des délégations (i) avec maintien du droit préférentiel de souscription (8^{ème} résolution), (ii) avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (9^{ème} résolution), (iii) par une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (10^{ème} résolution), et (iv) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (11^{ème} résolution), de conférer au Conseil d'administration la faculté d'augmenter, dans les conditions et limites fixées par les dispositions légales et réglementaires, le nombre de titres prévu dans l'émission initiale.

6.3 Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents

d'un PEE (quatorzième résolution)

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire doit également statuer sur une résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser une augmentation de capital en numéraire.

Dans le cadre de cette délégation, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

En application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, le Conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation serait limité à 810.000, ce montant serait indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la société.

Le prix des actions à souscrire serait déterminé conformément aux méthodes indiquées à l'article L. 3332-20 du Code du travail. Le Conseil aurait tous pouvoirs pour procéder aux évaluations à faire afin d'arrêter, à chaque exercice sous le contrôle des commissaires aux comptes, le prix de souscription. Il aurait également tous pouvoirs pour, dans la limite de l'avantage fixé par la loi, attribuer gratuitement des actions de la société ou d'autres titres donnant accès au capital et déterminer le nombre et la valeur des titres qui seraient ainsi attribués.

Le Conseil d'administration pourrait prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires avec faculté de subdélégation.

7. Autorisations en matière d'actionariat des salariés et/ou dirigeants

Pour permettre la mise en œuvre d'une politique d'actionariat salarié incitative et de nature à conforter le développement de l'entreprise, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, dans les conditions fixées par la loi, à procéder à l'attribution (i) de bons de souscriptions d'actions (BSA) des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions

nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR), (ii) d'options de souscription et/ou d'achat d'actions et (iii) d'actions à attribuer gratuitement.

7.1 Autorisation en vue d'émettre des bons de souscription d'actions (BSA), des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes (quinzième résolution)

Nous avons décidé de vous soumettre un projet de résolution portant sur une délégation à donner au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, en vue d'émettre au profit d'une catégorie de personnes :

- des bons de souscription d'actions (BSA),
- des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE),
- des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR).

Cette délégation serait consentie pour une durée de dix-huit mois, à compter du jour de l'Assemblée et présenterait les caractéristiques précisées ci-après.

Si cette délégation est utilisée par le Conseil d'administration, ce dernier établira conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce, un rapport complémentaire, certifié par les commissaires aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération.

- Motifs de la délégation d'émission de BSA, BSAANE, BSAAR, de la suppression du droit préférentiel de souscription et caractéristiques de la catégorie de personnes

Il vous est proposé une délégation permettant l'émission de BSA, BSAANE et/ou BSAAR afin de permettre à certains dirigeants et cadres de la Société ou d'une société du groupe faisant partie de la catégorie de personnes définie ci-après de devenir actionnaires de la société ou d'augmenter leur participation au capital, à condition d'accepter de prendre un risque capitalistique en souscrivant le bon.

Dans cette optique, nous vous proposons de décider la suppression de votre droit préférentiel de souscription au profit de la catégorie de personnes présentant les caractéristiques suivantes dans les conditions de l'article L. 225-138 du Code de commerce :

- i. les salariés et/ou mandataires sociaux de la Société ; et/ou
- ii. les prestataires ou consultants ayant signé un contrat avec la Société.

Il appartiendrait au Conseil d'administration mettant en œuvre la délégation de fixer la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes définie ci-dessus et le nombre de bons à attribuer à chacun d'eux.

- Caractéristiques des BSA, BSAANE et BSAAR susceptibles d'être émis

Les BSA, BSAANE et/ou BSAAR pourraient être émis en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques déterminés par le Conseil d'administration et donnerait droit de souscrire et/ou d'acheter à des actions 2CRSI à un prix fixé par le Conseil d'administration lors de la décision d'émission selon les modalités de fixation du prix définies ci-après.

La délégation emporterait ainsi renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société susceptibles d'être émises sur exercice des bons au profit des titulaires de BSA, BSAANE et/ou BSAAR.

Les caractéristiques des BSA, BSAANE et/ou BSAAR pouvant être émis en vertu de la délégation seraient fixées par le Conseil d'administration lors de leur décision d'émission.

Ce dernier aurait tous les pouvoirs nécessaires, dans les conditions fixées par la loi et prévues ci-dessus, pour procéder aux émissions de BSA, BSAANE et/ou BSAAR et notamment fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes définie ci-dessus, la nature et le nombre de bons à attribuer à chacun d'eux, le nombre d'actions auxquelles donnerait droit chaque bon, le prix d'émission des bons et le prix de souscription et ou d'acquisition des actions auxquelles donneraient droit les bons dans les conditions prévues ci-dessus, les conditions et délais de souscription et d'exercice des bons, leurs modalités d'ajustement, et plus généralement l'ensemble des conditions et modalités de l'émission ;

- Prix de souscription et/ou d'acquisition des actions sur exercice des BSA, BSAANE et/ou BSAAR

Le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneraient droit les bons serait au moins égal à la moyenne des cours de clôture de l'action 2CRSI aux 3 séances de bourse précédant le jour de la décision d'émission des bons.

Ce prix serait déterminé par le Conseil d'administration décidant l'émission des bons.

- Montant maximal de l'augmentation de capital pouvant découler de l'exercice des BSA, BSAANE et/ou BSAAR qui pourraient être attribués en vertu de la délégation

Le montant nominal global des actions auxquels les bons émis en vertu de la présente délégation sont susceptibles de donner droit ne pourrait être supérieur à 10% du capital au jour de la décision de leur attribution par le Conseil d'Administration. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de BSA, BSAANE, BSAAR. Ce montant s'imputerait sur le montant du plafond fixé aux 16^{ème} et 17^{ème} résolutions.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions,
- répartir librement, au sein de la catégorie de personnes ci-dessus définie, tout ou partie des BSA, BSAANE, BSAAR non souscrits.

A cet égard, le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour constater la réalisation de l'augmentation de capital pouvant découler de l'exercice des BSA, BSAANE et/ou BSAAR et procéder à la modification corrélative des statuts. Il pourrait à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

7.2 Autorisation d'attribuer des options de souscription et/ou d'achat d'actions (seizième résolution)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 38 mois, à consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions au profit :

- d'une part, les salariés ou certains d'entre eux, ou certaines catégories du personnel, de la société 2CRSI et, le cas échéant, des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce ;
- d'autre part, les mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-185 du Code de commerce.

Le nombre total des options pouvant être octroyées par le Conseil d'administration au titre de la présente autorisation ne pourrait donner droit à souscrire ou à acheter un nombre d'actions supérieur à 10% du capital social existant à la date de décision d'attribution par le Conseil d'administration, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le montant du plafond fixé aux 15^{ème} et 17^{ème} résolutions.

Le prix de souscription et/ou d'achat des actions par les bénéficiaires serait fixé le jour où les options seront consenties par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 alinéa 4 du Code de commerce.

La durée des options fixée par le Conseil d'administration ne pourrait excéder une période de 6 ans, à compter de leur date d'attribution.

Ainsi, le Conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, de tous pouvoirs pour fixer les autres conditions et modalités de l'attribution des options et de leur levée et notamment pour fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options et arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires tels que prévus ci-dessus, fixer la ou les périodes d'exercice des options ainsi consenties, accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourront, le cas échéant, être réalisées, modifier les statuts en conséquence et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

7.3 Autorisation d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié (et / ou certains mandataires sociaux) (dix-septième résolution)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 38 mois à procéder, dans le cadre de l'article L 225-197-1 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions nouvelles résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou d'actions existantes.

Les bénéficiaires de ces attributions pourraient être :

- des membres du personnel salarié de la société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,

- et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre d'actions pouvant être attribuées gratuitement par le Conseil d'administration au titre de la présente autorisation ne pourrait dépasser 10% du capital social existant au jour de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration étant précisé que ce montant s'imputerait sur le montant du plafond fixé aux 15^{ème} et 16^{ème} résolutions.

L'attribution des actions aux bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an. Les bénéficiaires devraient ensuite conserver ces actions pendant une durée fixée par le Conseil d'administration, étant précisé que le délai de conservation ne pourrait être inférieur à un an à compter de l'attribution définitive desdites actions.

Toutefois, le Conseil d'administration serait autorisé, dans la mesure où la période d'acquisition pour tout ou partie d'une ou plusieurs attributions serait au minimum de deux ans, à n'imposer aucun délai de conservation pour les actions en cause.

Par exception, l'attribution définitive interviendrait avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

La présente autorisation emporterait de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Ainsi, le Conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, de tous pouvoirs pour fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions gratuites parmi les personnes remplissant les conditions fixées ci-dessus ainsi que le nombre d'actions revenant à chacun d'eux, déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'influer sur la valeur des actions à attribuer et réalisées pendant les périodes d'acquisition et de conservation, le cas échéant constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserves indisponibles des sommes requises pour la libération des actions nouvelles à attribuer, décider la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement, procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution et généralement faire dans le cadre de la réglementation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

8. Délégation de pouvoir à donner au Conseil d'administration en vue de convertir l'intégralité des 3.500.000 actions de préférence (« ADP 2017 ») en actions ordinaires) (dix-huitième résolution)

Il est précisé que par voie de communiqué de presse en date du 3 avril 2023, la Société a indiqué la levée de l'option de rachat relative aux ADP 2017.

Cette levée d'option a été exercée en date du 30 mars 2023 par la société Holding Alain Wilmouth « HAW », en application de l'article 7 des statuts de la Société. Elle porte sur la totalité des 3 500 000 actions de préférence émises en 2017 par la Société au bénéfice des sociétés «

Audacia ISF Croissance » (pour 1 590 900 titres représentant 8,57% du capital) et « Amundi PME ISF 2017 SA » (pour 1 909 100 titres représentant 10,28% du capital).

Nous vous proposons, sous la condition suspensive de l'autorisation donnée par l'Assemblée Spéciale des porteurs d'ADP 2017, de déléguer au Conseil d'administration, dès que la société Holding Alain Wilmouth ou toute autre personne qu'elle se substituerait serait devenue propriétaire des 3.500.000 ADP 2017, le pouvoir :

- de décider la conversion des 3.500.000 actions ADP 2017 de 0,09 euro de nominal, en actions ordinaires, à raison d'une parité de conversion d'une action ordinaire pour une ADP 2017, étant précisé que l'admission des 3.500.000 actions ordinaires aux négociations sur le marché Euronext Growth serait demandée ;
- en conséquence de la conversion, de procéder à la modification corrélative des statuts.

9. Modification de la date de clôture de l'exercice social pour la fixer au 30 juin - Modification corrélative de l'article 17 des statuts de la société (dix-neuvième résolution)

Nous vous proposons de modifier les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social qui seront dorénavant le 1^{er} juillet et le 30 juin de chaque année.

L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de 16 mois, du 1^{er} mars 2023 au 30 juin 2024.

En conséquence, nous vous demandons en outre de modifier le premier alinéa de l'article 17 des statuts de la société qui serait désormais rédigé comme suit, le reste de l'article demeurant inchangé :

« ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL – COMPTES

L'exercice social a une durée de douze mois, il commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année.»

10. Délégation à donner au Conseil d'administration en vue de mettre en harmonie les statuts de la Société (vingtième résolution)

Nous vous demandons de donner délégation au Conseil d'administration en vue de mettre en harmonie les statuts de la Société avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

Votre Conseil d'administration vous invite à approuver par votre vote, le texte des résolutions qu'il vous propose.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION